Dernière adaptation: 16/11/2016



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020100 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Durée du travail

Baroo da travan			
Date de	CCT		Date de fin
signature	N° d'enreg.		
25.09.2015	130.072	CCT relative à la classification professionnelle et aux conditions de travail	31/12/2016

Congé d'ancienneté

Date de	CCT		Date de fin
signature	N° d'enreg		
25.09.2015	130.072	CCT relative à la classification professionnelle et aux	31/12/2016
		conditions de travail	

Durée du travail

Dernière adaptation: 16/11/2016



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire sur base annuelle : 37h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A partir du 1er janvier 2013, un jour de congé rémunéré est accordé annuellement au travailleur, à la date anniversaire de son entrée en fonction, après 7 années d'ancienneté dans l'entreprise, puis un jour par 5 années d'ancienneté (5 fois, après 12, 17, 22, 27, 32 ans) avec un maximum de 6 jours par an. Les malades de longue durée sont exclus du bénéfice de ce congé.

En ce qui concerne les travailleurs intérimaires et les travailleurs à contrat à durée déterminée, la durée totale des prestations est prise en compte pour le calcul des congés d'ancienneté.

Si le travailleur quitte une entreprise pour une autre entreprise du présent secteur, avec une interruption de moins de 8 jours, et quel que soit le statut du travailleur, la durée totale des prestations est prise en compte pour le calcul des congés d'ancienneté.

Durée du travail